

Le CLAE inquiet

Le Comité de Liaison des Associations d'Étrangers se dit inquiet dans un communiqué de presse concernant les conditions linguistiques dans la nouvelle loi sur la nationalité. Un sentiment dont le Comité avait d'ailleurs déjà fait état dès avant le dépôt du projet de loi en octobre dernier. «Les faits nous donnent malheureusement raison. Malgré la disponibilité que le Ministre de la Justice avait montré à l'occasion du débat sur la double nationalité à la Chambre de Commerce le 12 février 2008, nous avons été désagréablement surpris par l'annonce faite par des sources de ce Ministère concernant le contenu d'une proposition de Règlement grand-ducal qui fixerait les exigences linguistiques pour accéder à la nationalité luxembourgeoise», se plaint le CLAE.

D'après ses sources, un niveau B1 en compréhension et un niveau A2 pour l'expression orale (selon les niveaux fixés au cadre européen commun de références pour les langues développé par le Conseil de l'Europe) seraient exigés. A titre de comparaison, ce sont les objectifs définis par le plan de réajustement de l'enseignement des langues pour que les enfants accèdent au secondaire.

L'organisation et l'élaboration de l'examen, qui aura lieu au moins deux fois par an, reviendraient au Centre de langues. L'épreuve de compréhension durera vingt-cinq minutes et passerait par l'écoute de trois documents suivie de questionnaires à choix multiples. Le test d'expression orale consisterait en un entretien sur un thème donné et la description d'une image.

Pour réussir l'examen, la moyenne dans les deux épreuves serait exigée. Une Commission composée de représentants des Ministères de l'Éducation et de la Justice communiquera les résultats aux candidats. Un recours sera possible auprès de l'administration de justice.

Des conditions raisonnables

Le Règlement grand-ducal fixera aussi une dispense de ce test linguistique pour tous les candidats à la nationalité arrivés au Luxembourg avant 1984, décision justifiée par le fait que c'est seulement après la Loi du 24 février de 1984 sur le régime des langues que le multilinguisme est devenu une réalité légale. Or, la loi de 1984 n'aurait pas donné les moyens d'atteindre les conditions essentielles afin qu'une langue devienne un outil d'intégration

et de cohésion: la possibilité pour tous de l'apprendre, des moyens pédagogiques adaptés aux populations arrivées à l'âge adulte, un corps professoral formé spécifiquement pour l'enseignement de la langue luxembourgeoise et une situation sociale qui favorise cet apprentissage. Alors, si le CLAE «a toujours défendu avec énergie et conviction la place importante que doit avoir la langue luxembourgeoise dans une société rassemblée autour de valeurs communes», il insiste toutefois pour que des conditions raisonnables, par exemple une attestation de participation à des cours et une connaissance de base du luxembourgeois, puissent constituer la preuve d'une volonté d'intégration et de participation dans la communauté nationale, intégration prouvée tous les jours par d'autres valeurs que la seule connaissance de la langue luxembourgeoise. <